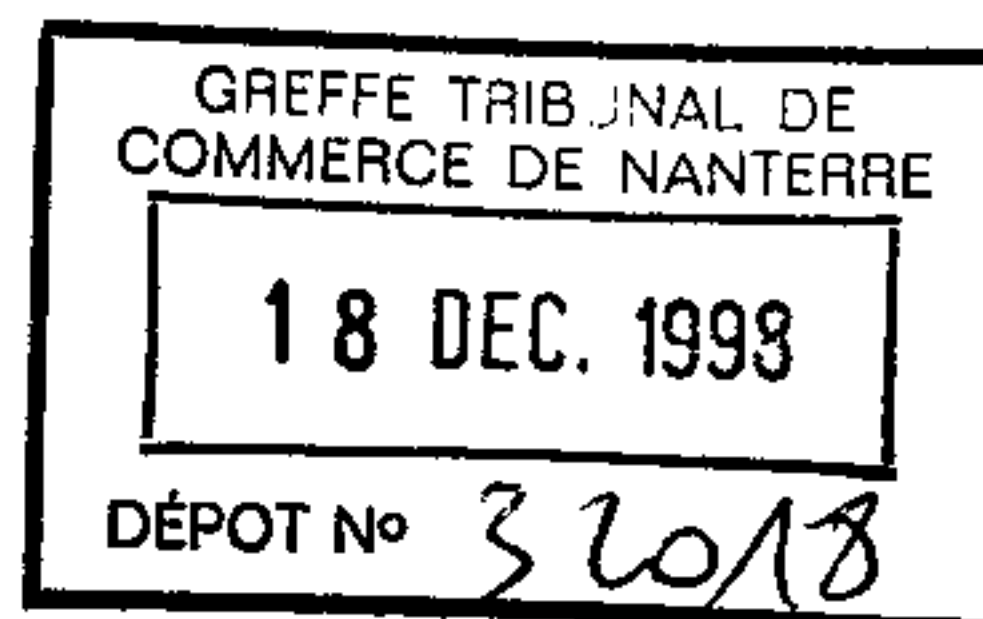


STATUTS



Société : AABAM

Au Capital de 50.000 (cinquante mille) Francs

Siège Social : 9, Allée des Barbanniers – 92230 - GENNEVILLIERS

RCS : en cours

- STATUTS -

Les soussignés :

1/ Monsieur Philippe SEBAN, né le 10 janvier 1957 à Neuilly Sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 60 Avenue de la Dame Blanche - 94300 - VINCENNES

2/ Monsieur Didier SEBAN, né le 07.05.58 à Neuilly Sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 60 Avenue de la Dame Blanche – 94300 - VINCENNES

3/ Madame Laurence SEBAN, née le 27.12.62 à Neuilly Sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 3, Rue Marsoulan – 75012 - PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts:

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le conseil en management, communication, marketing, pour toute activité,
- La gestion d'affaires commerciales, négoce,
- La publicité sous toutes ses formes par tout procédé dont la production de documents et l'édition sous toutes ses formes,
- Télécommunications, services télématiques, messagerie électronique,
- Formation professionnelle liée à l'objet de la société,
- Réalisation de programme informatique et / ou d'image pour ordinateur,

- La production cinématographique, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, la diffusion sous quelque forme que ce soit de toutes œuvres littéraires, artistiques, cinématographiques, musicales, théâtrales, d'images de synthèse et plus généralement de tous moyens audiovisuels connus ou inconnus à ce jour,
- La promotion, diffusion, conception, réalisation, par tout moyen, de tout produit concernant l'activité relative à l'édition et à la presse,
- L'exploitation de salles de spectacles, de laboratoires ou d'ateliers participant à la réalisation de tout ou partie de l'objet social,
- La gestion des droits d'auteurs résultant de l'activité,
- Exercer toutes activités directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, et notamment la création, l'acquisition de tous fonds de commerce ou droit au bail et la création de toutes succursales,

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend pour dénomination sociale : AABAM.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." ainsi que l'énonciation du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, Allée des Barbanniers – 92230 - GENNEVILLIERS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

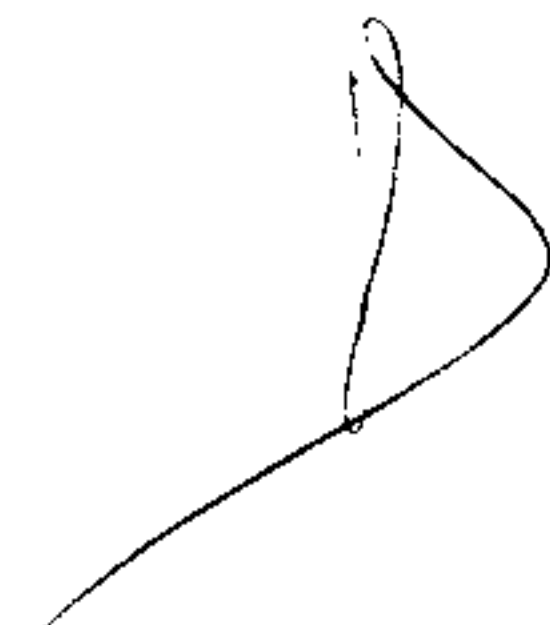
La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, commençant à courir à partir de la date d'immatriculation définitive de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer quatre vingt dix neuf ans plus tard, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apportés à la Société, savoir :

- Monsieur Philippe SEBAN, la somme de 40.000,00 (quarante mille)francs
- Monsieur Didier SEBAN, la somme de 5.000,00 (cinq mille)francs

1 2 



... / ...

- Madame Laurence SEBAN, la somme de 5.000,00 (cinq mille)francs

Soit au TOTAL la somme de : 50.000 (cinquante mille) francs

Laquelle somme de 50.000 francs a été déposée par les associés, le 10 décembre 1998 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BPC.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en parts de 100 francs chacune, entièrement libérées et numérotés de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Philippe SEBAN a 400 parts de 1 à 400
- Monsieur Didier SEBAN a 50 parts de 401 à 450
- Madame Laurence SEBAN a 50 parts de 451 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social de 500 PARTS.

Conformément à la loi, les associés déclarent qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sus-indiquées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées., attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ou encore par incorporation de bénéfices ou de réserves ou de primes d'émission de la valeur nominale des parts existantes.

Il pourra être institué au profit des associés un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ces derniers seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux rapports désigné par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Gérant.

L'existence de rompus ne fait pas échec à une augmentation de capital. Les associés intéressés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, mais à condition à ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Chaque associé intéressé fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts nécessaires, dans l'éventualité de l'existence de rompus.

3



... / ...

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale, proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et les délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence des parts qu'ils possèdent, sauf les exceptions légales.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent ; la possession d'une part implique l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement en Assemblée Générale.

Les représentants, les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la Société ou en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme un seul propriétaire ; ils devront faire leur affaire personnelle de désignation du mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

Elles ne seront opposables qu'autant qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elles dans un acte authentique et ce, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sauf dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession au Registre du commerce et des sociétés.

Entre associés, les parts sont librement cessibles ; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité selon la procédure particulière prévue par la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après ; le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant.

La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

L'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, devra être agréé dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf si la Société a donné son consentement au projet de nantissement et ce, aux mêmes conditions de majorité que ci-dessus.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant. Ceux-ci doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas d'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une S.A.R.L., les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement des personnes physiques, associés ou non.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut faire toute acte de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose de tous les pouvoirs, conformément à la loi.

Il peut en particulier, sans que la présente liste soit limitative :

- Procéder à toutes opérations de négociations, d'achats ou de ventes de biens mobiliers, immobiliers ou de toute autre nature.
- Engager tout personnel et fixer leurs fonctions et leurs émoluments.
- Ouvrir tout compte de banque ou de chèques postaux et, à cet effet, tirer tous chèques, accepter tous effets, traiter toutes opérations de banque et faire fonctionner tout compte bancaire ou chèques postaux.

Il peut effectuer toutes libéralités, vendre ou échanger des immeubles sociaux, ou consentir des hypothèques sur ceux-ci, accorder des nantissements sur le fonds de commerce ou faire participer la Société à la fondation d'une autre société ou faire apport à une société existante ou à créer de tout ou partie de biens sociaux.

Il pourra procéder à tout nantissement du fonds de commerce ou sur un de ces éléments.

Il pourra sous la responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale ou temporaire pour certaine opération déterminée à un mandataire de son choix.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminées.

Ils peuvent résilier leur fonction en prévenant chacun des associés.

Leur démission ou leur décès n'entraînant pas la dissolution de la Société, un autre gérant sera nommé lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence d'un des associés.

L'incapacité physique, dûment constatée, ou l'incapacité légale, seront assimilées au cas de décès.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Ils peuvent être révoqués par le Tribunal à la requête de tout associé.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Ils pourront recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel ainsi que le remboursement de leurs frais de représentation, de voyages ou de déplacements justifiés.

Le paiement de leurs salaires et de leurs frais sera défini ou approuvé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU ET DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

L'action peut être exercée contre eux par toute personne lésée.

L'action sociale contre le ou les gérants peut-être engagée par les associés représentant au moins un dixième du capital social, qui peuvent charger un ou plusieurs d'entre eux de les représenter.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU DES GERANTS

La gérance doit représenter à l'Assemblée ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets vis-à-vis des tiers, mais les conséquences du contrat préjudiciable à la Société sont supportées par l'associé ou le gérant contractant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser des engagements envers des tiers ; cette interdiction s'applique à toute personne interposée, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par une décision ordinaire, selon les modalités particulières prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Cette nomination devient obligatoire lorsque certains seuils fixés par décret sont dépassés.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en Assemblée générale ou par consultation écrite à la diligence de la gérance ou, encore, par un acte notarié ou sous seings privés signés par tous les associés ou par leurs mandataires. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont, obligatoirement, prises en Assemblée réunies dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par la gérance, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné à la demande d'un associé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer clairement les questions de l'ordre du jour.

Sous réserve du droit de communication, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, s'il accepte cette fonction. A nombre égale de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

La discussion ne peut porter que sur des questions à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote personnellement, mais peut se faire remplacer par un mandataire de son choix. Ce dernier devra être un conjoint, ou un coassocié ou un ascendant ou un descendant.

Le mandat n'est donné que pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives réunies ultérieurement en l'absence de quorum et comportant obligatoirement le même ordre du jour.

Toute délibération doit être constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom, qualité du président ainsi que ceux des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal est établi par le ou les gérants sur un Registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de délibérations sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

Dans ce cas, la gérance adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés, rappelant le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours francs, à compter de la date de réception, pour émettre un vote par écrit. La réponse, formulée par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas voté sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal sera établi sous les formes indiquées à l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées. Il devra, néanmoins, être mentionné que la consultation a eu lieu par écrit et les réponses des associés devront être annexées au procès-verbal.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives peuvent être prises à toute époque.

Néanmoins, l'Assemblée chargée de statuer sur les comptes des exercices sociaux doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions ne concernant ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, ni l'agrément de nouveaux associés.

Elles ont pour objet habituel de statuer sur les comptes de chaque exercice, d'affecter les résultats, de nommer ou de révoquer le ou les gérants, de donner au gérant certaines autorisations pour les opérations de disposition, même statutaires, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou de ses associés.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une deuxième assemblée doit être tenue et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts ; dans ce dernier cas, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles peuvent avoir pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Ces décisions extraordinaires doivent être prises :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé ou plusieurs d'augmenter son engagement social, ou transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
- A la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13,
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- Par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour décider d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION, DE CONTROLE

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, copie certifiée des statuts à jour mentionnant, en annexe, la liste des gérants ; en outre, tout associé peut prendre connaissance, pour les trois derniers exercices, des bilans, des comptes de résultat, des annexes, des inventaires, des rapports présentés aux assemblées ainsi que des procès verbaux de ces assemblées.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social, peuvent demander individuellement ou en groupe, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

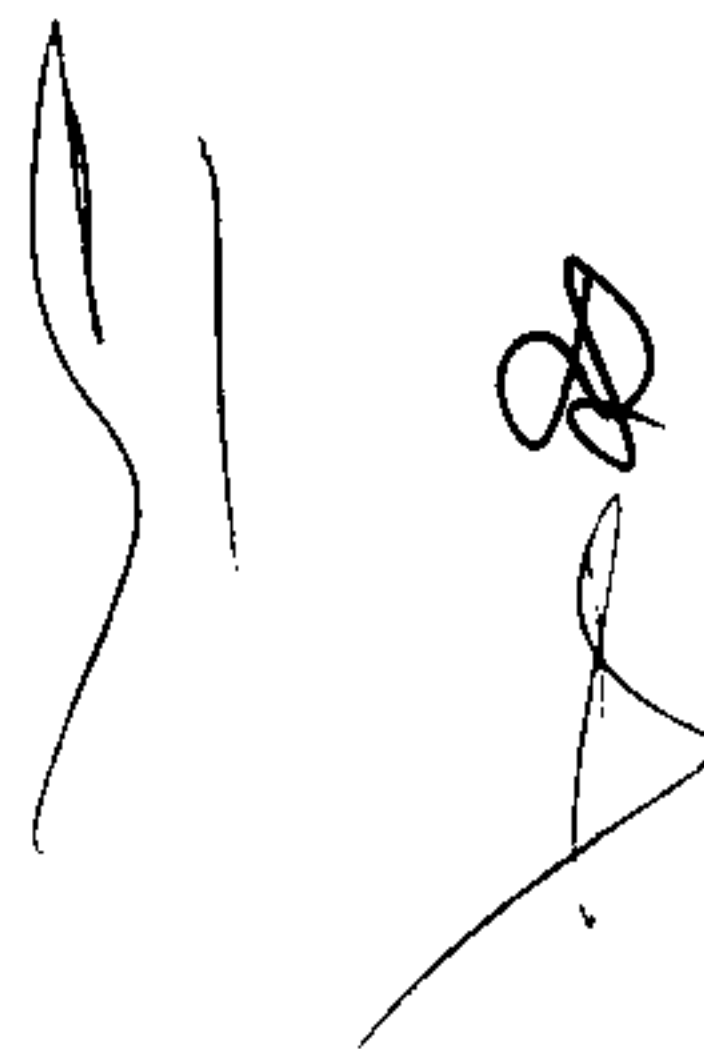
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre exceptionnellement le premier exercice débutera à la création de la société pour se terminer le 31 décembre 1999.

ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la clôture de chaque exercice l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Elle établit, obligatoirement, un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé. Elle doit indiquer les éventuelles prises de participation et rendre compte de l'activité des filiales, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.



ARTICLE 32 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale, le rapport de gestion, ainsi que les documents suivants : le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et s'il existe le rapport du Commissaire aux comptes.

Chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre en Assemblée.

Quinze jours francs avant la date de l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Quarante cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan seront tenus à la disposition du Commissaire aux comptes, le rapport prévu à l'article 50 est à leur disposition vingt jours avant la réunion.

ARTICLE 33 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés doit statuer dans les six mois de la clôture de l'exercice et décider de l'affectation à donner aux résultats.

Conformément à la loi sur les bénéfices nets, il est procédé à des prélèvements qui ne peuvent être inférieurs au vingtième et qui sont affectés à la réserve légale ; lorsque cette dernière atteint le dixième du capital, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

L'Assemblée peut décider toute provision ou toute affectation à des reports à nouveau avant de fixer le bénéfice distribuable. Elle décide de la mise en distribution de ce dernier ou de tout prélèvement qui peut-être effectué sur les réserves. Dans ce dernier cas, il doit être indiqué expressément le poste des réserves sur lequel les prélèvements sont effectués.

En cas de pertes, l'assemblée ordinaire peut décider de les reporter à nouveau ou de les imputer éventuellement sur les bénéfices reportés ou les réserves de toute nature.

Une imputation sur le capital ne peut être effectuée par une décision extraordinaire.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement à une date fixée par l'Assemblée générale ou par la gérance dans un délai maximum de neuf mois.

Une prorogation au paiement peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société commerciale d'une autre forme et même en société civile sans création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision, quel que soit le type de société adoptée, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société.

La transformation en société anonyme est décidée par les associés représentant les trois quarts du capital. La majorité simple en capital est suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan n'excède pas cinq millions de francs.

ARTICLE 36 - FUSION - SCISSION

La Société pourra réaliser, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission.

Les quorums exigés sont la majorité des trois quarts en capital, sauf une modification d'une clause statutaire qui ne peut être changée que par l'accord unanime des associés, telle que l'augmentation des engagements de ces derniers.

ARTICLE 37 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues, et, statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution doit être publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au Greffe et inscrite au Registre du commerce.

Le non-respect de ces formalités autorise tout intéressé à demander en justice la dissolution de la Société.

Le présent article n'est pas applicable en cas de règlement judiciaire ou dans le cas où la société serait soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est mise en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

Elle ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication au Registre du Commerce et des sociétés.



La personnalité morale subsiste jusqu'à clôture des opérations de liquidation.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Les contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La liquidation est effectuée selon les règles définies aux articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

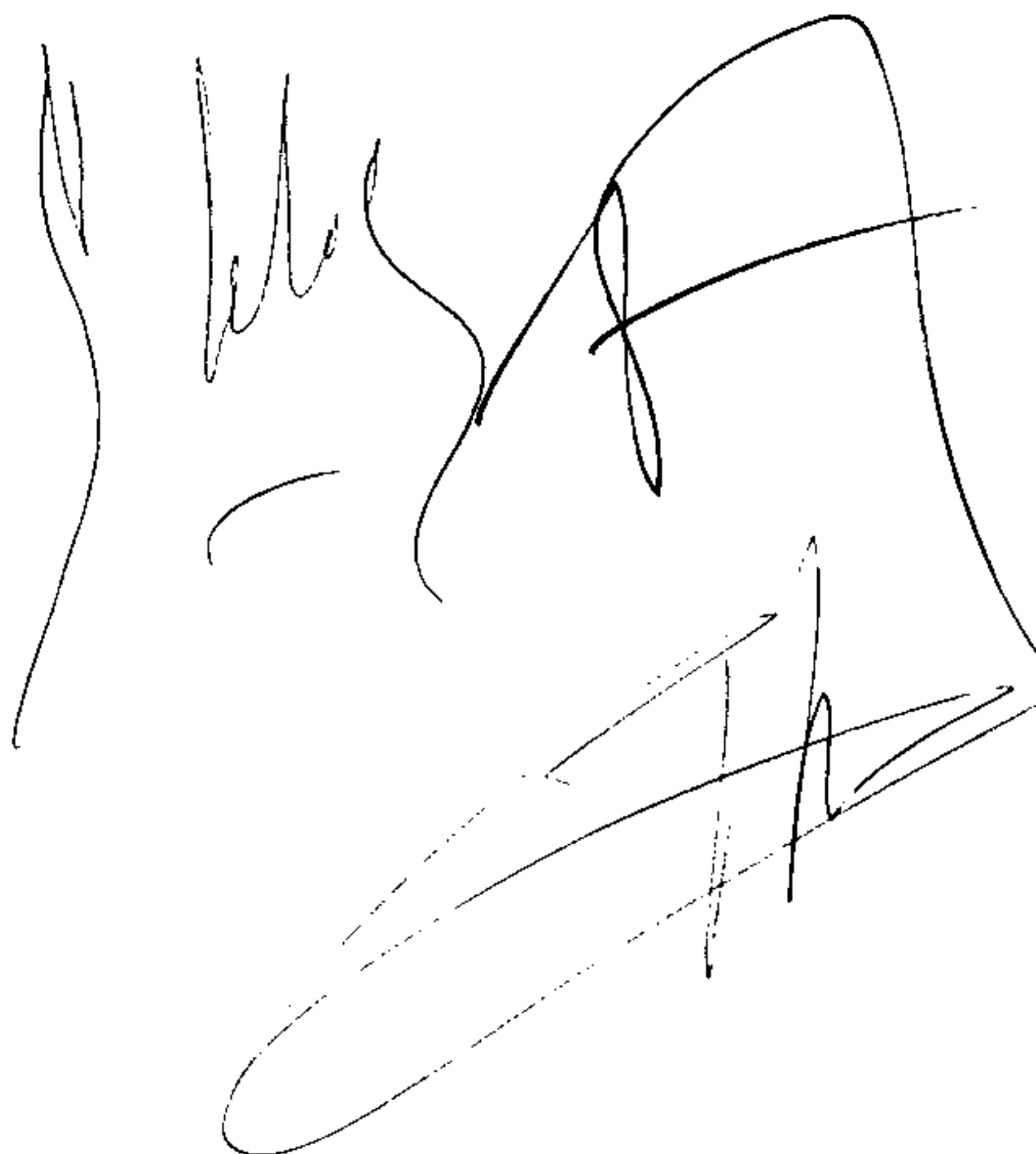
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 40 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi seront faites à la diligence de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour traiter les opérations concernant le Société avant son immatriculation sous réserve qu'une assemblée générale extraordinaire approuve les opérations effectuées dans l'intérêt de la Société après l'immatriculation.

Les associés reconnaissent avoir reçu un exemplaire des statuts signés par tous les associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Fait à Gennevilliers
L'an mille neuf cent quatre vingt dix huit,
le *10* *Décembre*
en sept exemplaires, dont un pour
le service de l'enregistrement et deux pour
le Greffe du Tribunal de commerce de
NANTERRE

ACTE SEPRE DE NOMINATION DE GERANT

1/ Monsieur Philippe SEBAN, né le 10 janvier 1957 à Neuilly Sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 60 Avenue de la Dame Blanche - 94300 - VINCENNES

2/ Monsieur Didier SEBAN, né le 07 mai 1958 à Neuilly Sur Seine(92), de nationalité française, demeurant 60 Avenue de la Dame Blanche – 94300 - VINCENNES

3/ Madame Laurence SEBAN, née le 27 décembre 1962 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, demeurant 3, Rue Marsoulan – 75012 - PARIS

ONT CONSTITUE UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Agissant en qualité de seuls associés de la Société AABAM - Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 (Cinquante mille) Francs ayant son siège social au 9, allée des Barbanniers 92230 - Gennevilliers.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris, de ce jour, les associés nomment Monsieur Philippe SEBAN - né le 10 janvier 1957 à Neuilly Sur Seine (92) - de nationalité Française - demeurant au 60, avenue de la Dame Blanche – 94300 - VINCENNES, aux fonctions de gérant de la Société AABAM et ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe SEBAN accepte ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie d'une des présentes certifiée conforme par le gérant, pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi et plus généralement prendre dans l'intérêt de la SOCIETE toutes dispositions utiles.

Fait à Gennevilliers,

Le 10 Decembre 1998

Monsieur Philippe SEBAN

Monsieur Didier SEBAN

Madame Laurence SEBAN